

SYNTHESE JURIDIQUE

LA VERITE EST INTEMPORELLE, LA FORCE DE LA VERITE EST QU'ELLE DURE

Maxime de Ptahhotep, vizir de l'Égypte antique du troisième millénaire avant J.C.

Le dossier juridique est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/>. Il repose sur des faits documentés classés par ordre chronologique à l'onglet « Références » avec un lien hypertexte vers sa documentation. Les assertions de ce rapport peuvent y être contrôlées.

Les faits irréfutables démontrent la validité des 3 permis de Thaurfin ltd

- Les 3PR de Thaurfin ltd ont été délivrés en respectant scrupuleusement le code minier de 2002 les dossier d'octrois légalisés sont publiés à ces URL.
 - <http://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
 - <http://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
 - <http://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>
- N'ayant jamais été déchu par Arrêté Ministériel, il n'ont jamais cessé d'être valides. Les avis cadastraux défavorables délivrés plus de 6 mois après l'octroi des 3PR par Arrêtés Ministériels montre que le CAMI considérait ces PR comme n'ayant jamais existé ; ce qui le sort réservé aux PR qui reçoivent un avis cadastral défavorable. Ces avis cadastraux défavorables sont des faux qui représente [le 4^{ème} délit de la longue liste](#).
- **En violation de l'art 109 du règlement minier de 2003**, les certificats de recherche n'ont pas été délivrés, ce qui a placé ces 3PR en cas de force majeure depuis leurs délivrance.

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont donc jamais cessés d'être valides et sont en cas de force majeure pour n'avoir jamais reçu les certificats de recherche en violation de l'art 109 du règlement minier.

Les faits irréfutables démontrent que les [36PR d'IME n'ont jamais existé](#), pour ces 5 motifs dont

- L'art 37 du code minier signifie que 2 PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier, cela signifie que, si l'un existe (ceux de Thaurfin ltd, l'autre n'existe pas, ceux délivrés à IME
- Le requérant des 36PR de IME est un personnage fictif créé par le CAMI, les 36PR transformés sont aussi fictifs.

L'ACCESSOIRE SUIV LE PRINCIPAL

[Accesorium sequitur principale](#) : signifie "l'accessoire suit le principal", ce principe juridique établit que les droits ou obligations accessoires sont liés à un droit ou une obligation principale et suivent son sort. Il s'applique dans divers domaines du droit, indiquant que l'extinction ou la modification d'un droit principal entraîne celle des droits accessoires associés. Ce concept trouve ses origines dans le droit romain et est essentiel pour comprendre la relation entre obligations principales et accessoires, comme les hypothèques liées aux créances qu'elles garantissent.

Selon la maxime « l'accessoire suit le principal, toute décision judiciaire qui invoque l'inexistence de ces 36PR (l'accessoire) est anéantie par leur inexistance